



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy
(74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3291

Avis conforme délibéré le 8 janvier 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 8 janvier 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3291, présentée le 20 novembre 2023 par la commune d'Amancy (74), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 novembre 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 21 décembre 2023 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Amancy (Haute-Savoie) compte 2 767 habitants sur une superficie de 8,6 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de pôle principal ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour reclasser certaines parcelles du secteur d'accueil des activités artisanales indicé Ux en secteur périphérique d'habitat indicé Uc en cohérence avec l'occupation des sols et la destination des bâtiments (existence d'un cabinet paramédical) ;
- modifier le règlement écrit notamment pour :
 - préciser les règles de reconstruction à l'identique d'un bâtiment (suppression de la mention d'un sinistre, en cohérence avec l'article L.111-15 du code de l'urbanisme) ;
 - préciser et renforcer la règle relative à la mixité sociale dans les secteurs d'habitat Ua, Ub et Uc (respectivement secteurs de cœur de village et hameaux, de confortement des pôles principaux, périphérique d'habitat) et la zone 1AU (25 % de logements sociaux pour les programmes de 500 à 800 m² de surface de plancher habitable, 30 % au-delà de 800 m²) ;
 - prescrire la production de logements de taille moyenne pour améliorer la diversité de l'offre de logements dans les secteurs d'habitat Ua, Ub et Uc et la zone 1AU (minimum 30 % de logements de type T3 de 65 m² dans les opérations de 6 logements et plus et de plus de 500 m²) ;
 - supprimer les notions de caractéristique de terrain et de coefficient d'occupation des sols ;
 - préciser que les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives s'appliquent également aux limites des terrains issus des divisions foncières et que les règles de recul doivent être respectées y compris pour le terrain supportant la division ;
 - préciser les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou sur plusieurs propriétés liées par un acte authentique (portée de 8 à 10 m dans les secteurs Ub et Uc) ;
 - augmenter la hauteur maximale autorisée en zone Ux (passe de 12 à 14 m) ;
 - préciser que les annexes, comme les vérandas, doivent être en harmonie avec le bâti existant par leurs lignes, leurs matériaux et leurs proportions ;
 - prescrire la réalisation d'aires de stationnement en matériaux perméables pour les constructions à usage d'habitat et d'activités dans les zones mixtes Ua, Ub et Uc pour les projets de plus de 500 m² de surface de plancher ;
 - prescrire la réalisation d'au moins 50 % des aires de stationnement en matériaux perméables dans les zones Ux et Uy à vocation économique industrielle, artisanale et commerciale ;
 - préciser les règles relatives aux espaces verts et collectifs dans le secteur Ua (passage de 10 % à 15 % minimum de la surface pour les opérations de plus de 500 m² de surface de plancher habitable) ;
 - augmenter le coefficient d'espaces verts de pleine terre dans les zones Ub et Uc (passe de 20 à 30%) ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amancy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Muriel Preux